

L'administrateur général, Karel Baeck, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

Dans ce numéro:

- le problème du cumul de l'indemnité de transition et l'indemnité de rupture

Question juridique

Une indemnité de transition peut-elle être cumulée avec une indemnité de rupture?

Point de vue du FFE

En principe, un cumul des deux indemnités n'est pas possible. Lors du paiement de l'indemnité de transition, le FFE devra tenir compte de l'indemnité de rupture payée par l'employeur ou le curateur. En outre, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 2002, le FFE doit introduire dans la faillite une déclaration pour l'indemnité de transition.

Motivation

Le rapport entre l'indemnité de rupture et l'indemnité de transition peut être décrit comme suit:

• 1. Le droit du travailleur

Le travailleur licencié a droit à une indemnité de rupture (art. 39 e.s. de la loi sur les contrats de travail). Ceci vaut évidemment aussi pour un licenciement par le curateur. Ce droit à l'indemnité de rupture naît au moment du licenciement.


Le travailleur repris a droit à une indemnité de transition à charge du FFE (art. 41 e.s. de la loi du 26 juin 2002). Le FFE vérifie s'il y a une reprise. Le droit à l'indemnité de transition naît au moment de la constatation de la reprise. Ce droit naît donc après le droit à l'indemnité de rupture.

En principe, le droit à l'indemnité de transition ne porte pas préjudice au droit à l'indemnité de rupture. Il a été statué que le travailleur ayant perçu une indemnité de transition, conserve son droit à l'indemnité de rupture vis-à-vis de la masse de la faillite (*Cass. 17 septembre 1990 Grada SA/De Smit; VAN HOOGENBEMT, Acute problemen van het Arbeidsrecht 2, Kluwer rechtswetenschappen 1987, n° 185, 81-82*).

• 2. Le paiement

L'employeur, le curateur ou le FFE payent l'indemnité de rupture au travailleur.

Lorsqu'il constate qu'il y a eu une reprise d'entreprise, le FFE vérifie si une indemnité de rupture a déjà été payée (par le curateur). Si tel est le cas, le FFE payera l'indemnité de transition pour la période non couverte par l'indemnité de rupture.



Ceci découle de l'article 43 de la loi du 26 juin 2002: *"L'indemnité de transition n'est pas due pour les périodes couvertes par une indemnité de rupture payée par ou pour le compte de l'employeur, du curateur, du liquidateur ou d'un Fonds de sécurité d'existence. En cas de paiement partiel de l'indemnité de rupture, le travailleur n'a droit à une indemnité de transition que pour la période qui dépasse celle couverte par l'indemnité de rupture."*

A noter que, si le travailleur perçoit d'abord une indemnité de transition du Fonds et, ensuite, une indemnité de rupture du curateur, le FFE ne peut pas adapter le paiement de l'indemnité de transition au paiement effectué par le curateur.

Ce qui précède va à l'encontre de (l'esprit de) l'avis n° 916 du Conseil national du Travail qui stipule que le cumul de l'indemnité de rupture et de l'indemnité de transition doit être évité le plus possible (p. 22).

● 3. La récupération

Dans le cas où il paie l'indemnité de transition, le FFE introduira une déclaration dans la faillite. Pour ce qui est de la récupération de l'indemnité de transition, le FFE possède en effet un privilège au rang de l'article 19, 4 ter, de la L. Hyp. (l'art. 83 de la loi du 26. 06. 2002 relative aux fermetures d'entreprises ajoute à l'art. 19, 4 ter, de la L. Hyp.: *"les créances du FFE basées sur les articles ... 64, §1^{er} de cette même Loi"*, soit, l'obligation pour l'employeur, le curateur ... de rembourser l'indemnité de transition). Le curateur remboursera le FFE pour autant qu'il y ait un dividende à répartir au rang de l'art. 19, 4 ter, de la L. Hyp.

Cela signifie que pour ce qui est de l'indemnité de transition, le FFE percevra un dividende seulement si les créances au rang de l'art. 19,3^oter¹, de la L. Hyp., dont les indemnités de rupture, ont été payées.

¹ Le 1^{er} août 2014, l'article 19,3^obis est devenu l'article 19,3^oter.

Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse fsoffe@fsoffe.fgov.be
ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises Tél. 02 513 77 56
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles Fax 02 513 44 88

Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.